Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETÉ N°349 /DDPP/2012
ordonnant fermeture de l'installation de traitement de surface sise Z.I. des Trois Ponts sur la commune du Chambon-Feugerolles

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L. 514-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 imposant à la société ENNEMOND PREYNAT de régulariser sa situation, l'entreprise exploitant sans autorisation une installation classée pour la protection de l'environnement, sur la commune du CHAMBON-FEUGEROLLES, ZI des Trois Ponts ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2005 prononçant la suspension de l'activité exploitée par la société ENNEMOND PREYNAT, en l'absence de réception du dossier de demande d'autorisation ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 15 décembre 2010, établi à la suite d'une visite d'inspection du 28 octobre 2010, constatant la suspension des activités de traitement de surface, le maintien en cuves de bains de traitement de surface et demandant à l'exploitant de se prononcer sous trois mois sur le devenir de son exploitation ;

VU les observations émises par courrier en date du 6 octobre 2012 par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 13 août 2012 ;

CONSIDERANT la décision n°306249 du 14 juin 2010 du Conseil d'Etat, jugeant que c'est à bon droit que le préfet de la Loire a mis en demeure la société ENNEMOND-PREYNAT de régulariser sa situation ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation ;

CONSIDERANT que depuis l'inspection du 15 décembre 2010, la société ENNEMOND-PREYNAT n'a pas fait part de décision sur le devenir des installations ;

CONSIDERANT le maintien sur site de bains de traitement de surface et de bidons de produits chimiques ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement pour assurer, à l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site n'ont pas été réalisées ;

CONSIDERANT les risques accrus de pollution des sols et des eaux souterraines induits par le vieillissement des installations ;

CONSIDERANT que pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'article L. 514-2 du même code permet au préfet d'ordonner la fermeture d'une installation classée dont l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ordonner la fermeture de l'installation telle que prévue par l'article L. 514-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est ordonné la fermeture de l'installation de traitement de surface détenue par la société ENNEMOND PREYNAT et située sur la commune du Chambon-Feugerolles, ZI des trois Ponts, rue de l'Ondaine.

Cette fermeture doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

ARTICLE 3 : L'exploitant transmettra au préfet sous 6 mois un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

ARTICLE 4 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions des articles 1 à 3 du présent arrêté, il pourra être fait application des procédures prévues aux 1er et 2ème de l'article L. 514-1-I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des populations, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations Classées et Monsieur le Maire du CHAMBON-FEUGEROLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 16 OCT. 2012

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrick FERIN

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société ENNEMONT PREYNAT
ZI des Trois Ponts
42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

- Monsieur le maire du CHAMBON-FEUGEROLLES

- Inspection des installations classées, DREAL Loire

- Archives

- Chrono